

## Aperçu rapide

# 361 Prise en charge comme maladie professionnelle des affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2

**POINTS CLÉS** > Un décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 encadre la reconnaissance comme maladie professionnelle des affections respiratoires liées à une infection au SARS-CoV2 > Le texte bénéficie aux salariés du secteur privé comme à la majorité des fonctionnaires > Les deux tableaux de maladies professionnelles créés n'organisent la prise en charge que des affections respiratoires les plus graves > Ces deux tableaux ne visent que les travaux accomplis par le personnel de soins ou assimilé > Pour les affections non désignées dans ces tableaux ou non contractées dans les conditions de ces tableaux, une prise en charge est possible selon une procédure dérogatoire > Pour les salariés du secteur privé, le décret confie l'instruction des demandes à un unique Comité de reconnaissance des maladies professionnelles.



**Camille-Frédéric PRADEL,**  
docteur en droit, avocat au barreau de Paris



**Perle PRADEL-BOUREUX,**  
docteur en droit, avocat au barreau de Paris



**Virgile PRADEL,**  
docteur en droit, avocat au barreau de Paris

**L**A CRÉATION de deux tableaux de maladies professionnelles organisant la prise en charge des affections respiratoires liées à une infection au SARS-CoV2 était attendue depuis plusieurs mois.

Conformément aux annonces, cette prise en charge facilitée ne vise que les affections les plus graves subies par le personnel de soins ou assimilé.

Les salariés du secteur privé qui ne répondraient pas aux conditions de ces deux tableaux devront présenter leur demande à un unique comité de reconnaissance des maladies professionnelles. Les fonctionnaires pourront, eux, présenter leur dossier selon les formes prévues par l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Les textes devraient, pour les salariés du secteur privé, organiser la mutualisation des coûts afférents aux prises en charge des pathologies liées au SARS-CoV2.

### ATTENTION

Les employeurs du secteur privé n'en restent pas moins sous la menace d'actions en responsabilité. Des procès au titre de la faute inexcusable ou pour défaut d'application des règles de sécurité sont possibles. Plus que jamais, les employeurs doivent documenter les mesures de prévention qu'ils mettent en œuvre.

### 1. Création de deux tableaux de maladies professionnelles portant sur les affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2

Le décret commenté prévoit qu'est inséré au livre IV (partie réglementaire) du Code de la sécurité sociale un tableau n° 100 ainsi rédigé :

Tableau n° 100 – Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2

| Désignation des maladies  | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies  |
|---|--------------------------|--|
| <p>Affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès</p> | <p>14 jours</p>          | <p>Tous travaux accomplis en présentiel par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien, administratif ou de services sociaux, en milieu d'hospitalisation à domicile ou au sein des établissements et services suivants : établissements hospitaliers, centres ambulatoires dédiés Covid-19, centres de santé, maisons de santé pluriprofessionnelles, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables, services de soins infirmiers à domicile, services polyvalents d'aide et de soins à domicile, centres de lutte antituberculeuse, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisé, structures d'hébergement pour enfants handicapés, appartements de coordination thérapeutique, lits d'accueil médicalisés, lits halte soins santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie avec hébergement, services de santé au travail, centres médicaux du service de santé des armées, unités sanitaires en milieu pénitentiaire, services médico-psychologiques régionaux, pharmacies d'officine, pharmacies mutualistes ou des sociétés de secours minières</p> <p>Activités de soins et de prévention auprès des élèves et étudiants des établissements d'enseignement</p> <p>Activités de transport et d'accompagnement des malades, dans des véhicules affectés à cet usage</p> |